

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

SOCIETE CIVILE

« A.M.S.N. »

Mise à jour des statuts de la SCI A.M.S.N. ensuite de l'acte notarié d'état
liquidatif de régime matrimonial en date du 2 juillet 2025

Copie certifiée conforme

Par le Gérant

Monsieur Stéphane CARRE

Le 25 janvier 2026

STATUTS

321372 01

BM/LG

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT Autorisation du 01.09.1988	Vien comptabilité	P. Minute : 22
	Vien Formalités :	P. Annexes : 2
		P. Expédition : 22x2
		P. Cop. Exécut : 22x2
		P. Cop S/lbro : 22x3

STATUTSDE LA SOCIÉTÉ CIVILE «A.M.S.N.»

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Et le vingt quatre octobre,

Maître MINEO, notaire, à GRENOBLE, membre de la Société Civile Professionnelle
"Christien FETIX, Yves BÉRPINEL, Bruno MINEO et Hugues BONNEMAINS, notaires
associés", titulaires d'un Office Notarial à GRENOBLE (38000), 7 rue Vivat, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Alain Antoine GARRE, Retraité, et Madame Michèle Françoise VIGHETTI,
Directrice d'un centre de loisir, son épouse, demeurant ensemble à CHASSELAY (38470),
410, Impasse du Mulet,

Née savoir :

Monsieur GARRE à GRENOBLE (38000) le 5 juillet 1953,

Madame GARRE à CHARNECLES (38140) le 26 juin 1951,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES
(38400), le 28 décembre 1974,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Monsieur de nationalité française,

Madame de nationalité française,

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Stéphane Alain GARRE, Fonctionnaire de Police, demeurant à VAUCLUSE
(25380), Rue Principale,

Né à LA TRONCHE (38700) le 17 novembre 1977,

Célibataire non pacsé,

De nationalité française,

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Nathalie Françoise GARRE, Préparatrice en pharmacie, demeurant à
MONTALIEU-VERCIEUX (38300) 19, Rue du Bugoy,

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 17 février 1980,

Célibataire non pacsé,

De nationalité française,

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION

Monsieur et Madame Alain GARRE et Mademoiselle Nathalie GARRE sont ici
présents.

Monsieur Stéphane GARRE est représenté par Monsieur Alain GARRE, en vertu d'une
procuration sous seing privé en date à VAUCLUSE (25380), du 14 octobre 2005, qui
demeurera jointe et annexée aux présentes, après mention.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les STATUTS
et nommer les premiers gérants.

COPIE

A.C.

H.C.

N.C.

H.C.

N.C.

H.C.

SC

SC
NC

TITRE PREMIER

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er - FORME

La Société est de forme Civile.
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 et suivants du Code Civil, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, et par les présentes statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :
- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement;
- de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits incollés ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général;
- la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expulse pas la Société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la Société;
Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne constituant pas le caractère civil de la Société.
A cet égard, il est expressément précisé que la Société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet la réalisation de l'acquisition de parts sociales de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « A.M.S.N. ».
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à MEYLAN (38240), 25 rue Chênevière.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution de la société.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés font les apports suivants :
- Mr Alain CARRE, de la somme de neuf cent quatre vingt Euros, soit 980,00 €

SC

SC NC

Mme Michèle CARRE, de la somme de 980,00 €
 neuf cent quatre vingt Euros, et
 Mr Stéphane CARRE, de la somme de 20,00 €
 vingt Euros, et
 Mlle Nathalie CARRE, de la somme de 20,00 €
 vingt Euros, et

Soit au total : deux mille Euros, et 2.000,00 €

Afin de libérer le capital social, les associés ont versé ce jour à la comptabilité de la Société Civile Professionnelle "Ondélan REUX, Yves SERPINET, Bruno MINEO et Hugues BONNEMAINS", à un compte ouvert au nom de la société en formation, la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros.

Ces apports sont rémunérés, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ci-après.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Stéphane CARRE, à concurrence de deux mille parts sociales
 Ci 2000 parts
 Numérotées de 1 à 2000.

Total des parts : 2000 parts

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1. Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usager des parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8-2. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité, entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après déterminée à l'article 12.11 des présents statuts.

YK

N.C. H.C.

SC

SC Nc

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufructiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer conjointement ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voles civiles, conformément à l'article 1800 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du gérant ou dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles stipulées à l'article 8-2 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice par l'un des associés par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sous réserve que le délai imparti aux associés pour adhérer ou proposer un associé n'ait pas expiré.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus inscrite devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée conformément à l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts, intérêts indivisibles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3. Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : priorité de préférence.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufructier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout tiers ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufructiers (ou en cas de cession par un usufructier plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seraient censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire de droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce Pacte de Préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra, dans un délai d'un mois, faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

9-1. Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

9-2. Spécifiquement d'une réduction de capital en présence de parts démembrées. Lorsque la réduction du capital affecte des parts démembrées (usufruit d'une part, nus-proprété d'une part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire ou contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 1807 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufructiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-proprétaires et usufructiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire, attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufructier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufructier.

SC

SC NC

Pour le cas où l'usufruit serait détenu conjointement par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre d'entre eux adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contre partie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts soulées, annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - CHAPITRE 1 : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

10-1. Sauf disposition contraire, les droits énoncés aux présentes statuts, à chaque part sociale sont attachés les droits égaux dans les bénéfices communs dans l'outil social.

Le calcul du droit de vote se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présentes statuts.

10-2. Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nu-proprété d'autre part) le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires des associés ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats
- l'augmentation et la réduction du capital
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales
- la prorogation
- le droit de vote
- agrément d'un nouvel associé
- la révocation d'un gérant
- ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

11-1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

11-2. En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le gérant et ressortant ordinairement, en application des présentes statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Article 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS

12-1. Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance ou par acte sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

12-2.1. Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

12-2.2. Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-proprétaire) viendrait à céder ses droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions proposées.

7/

N.C.

A.C.

SC

SC NC

A égalité de parts et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nu-proprétaires) voudraient à exercer ce droit de préférence, ils seront tenus d'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la société.

Réglementation du pacte de Préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire, qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire aura définitivement déchu de ses droits et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier ou propriétaire ou même d'un tiers étranger.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-proprétaire, bénéficiaire du pacte de préférence, décéderait, son héritier ou son légataire ne pourra pas en user à son profit, toutes cessions à un tiers étranger à la société sont nulles et, à l'agréement préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies au présent article 12 pour les raisons de parité sociale.

12.2. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession proposée doit être régularisée; lequel délai ne peut être inférieur à TROIS (3) MOIS à compter de la date de la notification ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de DEUX (2) MOIS à compter de la notification du projet à la société et à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour pour la réunion du projet de cession ainsi que, le cas échéant, l'autorisation, est donné à la gérance de faire racheter par la société, ou par l'un des autres associés, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les co-associés du cédant dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés toutes les dispositions des articles 1802 et 1803 du Code de Commerce qui régissent la cession.

En cas d'absence de la gérance pendant le délai fixé à l'issue duquel le plus d'associés des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'Assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'Assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12.4. En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des co-associés, contenant indication du nombre de parts désirées et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La proposition n'est valable qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance ou consignation des fonds à celui-ci.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, d'importation agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Cédant et candidat acquiescent sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le MOIS de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquiescent, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

12-6. Si aucune offre de rachat parvient sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de QUATRE (4) MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 12-2.3 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

12-6. Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

12-7. La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la nullité des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

12-8. Les frais officiels d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais officiels d'expertise.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'export au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquiescer.

12-9. Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales y compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel accompli réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vif de la propriété d'une ou plusieurs parts ou de droits d'usufruit ou de nue-propriété portant sur des parts sociales.

12-10. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-11. Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreur, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation équitable de leurs droits respectifs en retenant comme critères

l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE.

Le fondement net du capital social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

M

N.C

H.C.

SC

SC NC

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) se porteraient concurrentement acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts énumérées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts énumérées à concurrence de 86% pour l'usufruitier et de 14% pour le nu-proprétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société. En outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté à peine de nullité par acte authentique ou sous seing privé, ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement doit être inscrit au registre des sociétés aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 10 juillet 1978. Tout nantissement des parts sociales par décision extraordinaire de la collectivité des associés, est agréé par le projet de nantissement dans les conditions stipulées supra.

Le nantissement donné au projet emporte, agrément du conseil d'administration en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit réalisée trois mois au plus tard à la date de la décision.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation et dispose pour ce faire d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter du jour où l'acte de vente est signé, qu'un associé n'a exercé à bon profit la faculté de substitution de droit de préférence.

Les dispositions de l'article 12-11 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-proprétaire ou les deux.

Réalisation forcée des parts sociales

La réalisation forcée des parts sociales qui ne peut être faite que par application de l'article 12-11 ci-dessus, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1102 et 1103 du Code de Commerce.

Si la vente est conclue, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra. Le non-exercice de cette faculté implique l'agrément de l'acquéreur.

Les dispositions de l'article 12-11 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-proprétaire ou les deux.

Article 13. MUTATIONS PAR DECES

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire prise à la présence de ces dévolutaires, les votes attachés aux parts de leur auteur n'étant pas rationnelles pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut lui mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires vivants, selon le cas.

Article 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'après agrément par la collectivité des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, il cesse de faire partie de la société.

Il n'est plus que créancier de la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE 2: OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 17 - LIBÉRATION DES PARTS

17-1. Parts de numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société pourrait les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer resté sans succès. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des bénéficiaires, aux enchères publiques et, à peine de nullité, par le notaire du notaire désigné par la gérance, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes du droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par vote d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

M - N.C. H.C. |

SC

SC NC

En cas d'existence de parts démembrées, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufructuaires et la ou les nus-propriétaires pour l'exécution des dispositions du présent article.

17-2. Parts représentatives d'apport en nature.
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou des droits apportés.

Article 18 - APPELS DE FONDS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OBJET SOCIAL.

18-1. Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance, qui en fixe le montant et les met en recouvrement en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufructuaires et le ou les nus-propriétaires.

18-2. Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'Assemblée Générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extra-judiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Pas de dérogation aux dispositions de l'article 29 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social. Si, sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers du capital social, l'Assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix attribuées aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

18-3. Si l'Assemblée Générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

18-4. L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévue au lit qui précède.

Elle est effectuée à la requête de la gérance.

18-5. La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et le ou les acquéreur(s) de la société est/sont qualifié(s) pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège s'étend sur toutes les créances sociales conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des sinistres ont été constatés sur les parts vendues en application du présent acte, le droit de rétrocession des créanciers n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

18-6. Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

18-7. Pour l'application des dispositions du présent article l'usufruitier de parts sociales sera considéré comme un associé à part entière.

SC

SC NC

Article 19 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBERATION DES PARTS EN NUMERAIRE ET DU PAIEMENT DES APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (on vertu de l'article 17-1), soit d'appels de fonds supplémentaires dévolus par l'assemblée générale (conformément à l'article 18) deviennent exigibles quinze jours (sauf après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

En cas de retard d'une année entière dans le paiement des intérêts, ceux-ci se capitalisent pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal et jusqu'à complet paiement.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires.

Article 20 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

20-1. Principes. Les associés, usufruitiers de parts sociales complètes, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires.

20-2. Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture du dit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domiciles des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotité part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile du, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires des droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et éventuellement au règlement intérieur de la société, s'il en existe un, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23 - SOCIÉTÉ

Les titulaires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer l'apposition de sceaux sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 24 - RETRAIT

24-1. Tout associé peut librement se retirer de la société à la condition d'être associé depuis CINQ (5) ans au moins et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

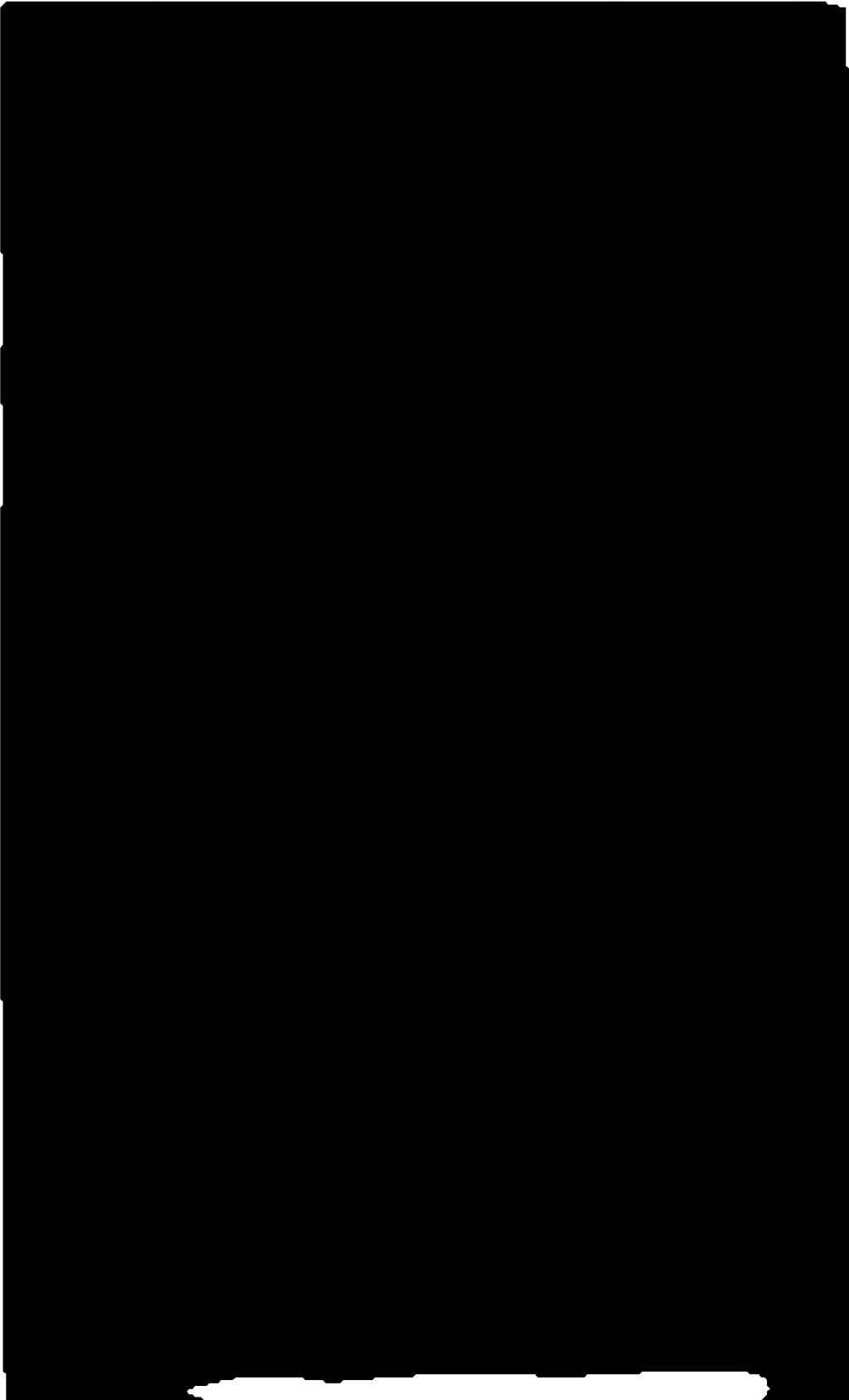
M. C.

N.C.

H.C.

SC

SC NC



SC

SC NC

Il pourra toujours exiger de reprendre en nature tout ou partie des biens qu'il aura apportés à la société. S'il souhaite user de cette faculté, il devra, à peine d'être déchu de son droit, notifier son intention à cet égard dans la lettre recommandée dont il est parlé ci-dessus et préciser dans cette même lettre recommandée le ou les biens qu'il entend reprendre.

Si la valeur du ou des biens qu'il entend reprendre n'aurait suffi jusqu'à la valeur de ses droits sociaux, il disposera alors d'un délai de trois mois pour s'acquitter, outre les mains de la société, de l'excédent de valeur, sans intérêt jusqu'à la date de défaut de la somme due portera intérêt sur la base du dernier T.I.O.P. connu à la date à laquelle la somme due aura été déterminée, augmenté de 4% l'an sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'acquiescer, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital dû pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

En cas de contestation sur la valeur de ses parts, et s'il n'a pas exprimé la volonté de reprendre un bien apporté à la société, celle-ci devra, en attente de la détermination de la valeur desdites parts, lui verser une provision, à titre d'acompte égale à 85% de la valeur nette comptable de ses mêmes parts au dernier bilan approuvé à la date de la notification de retrait.

Ce versement devra intervenir dans le mois de la réception de la notification de retrait; à défaut la somme due portera intérêt sur la base du dernier T.I.O.P. connu à la date de réception par la société de la lettre recommandée dont il a été parlé ci-dessus, augmenté de 4% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'acquiescer, et ce jusqu'à complet paiement; les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital dû pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif du gérant statutaire associé révoqué seront à la charge exclusive de la société.

TITRE QUATRIEME

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION

Article 25 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par les présents statuts ou par décision extraordinaire des associés représentant plus de trois cinquièmes des parts sociales.

Article 26 - NOMINATION - REVOCATION

Le ou les premiers gérants sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions du gérant cessent par son incapacité, son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société sauf application de l'article 40 des présents statuts.

Un gérant statutaire associé n'est révocable que pour cause légitime, par une décision ordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

Un gérant non statutaire ou statutaire non associé n'est révocable que pour cause légitime par une décision ordinaire des associés prise à la majorité des 3/4 des droits de vote présents ou représentés, l'associé concerné ne participant pas au vote s'il a la qualité d'associé ou s'il est inusulté de part sociale.

Le gérant statutaire associé révoqué peut immédiatement se retirer de la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous l'article 24-8, dans les conditions stipulées audit article 24-9 et à celles non contraires prévues à l'article 1869, 2ème alinéa du code Civil.

Il pourra alors exiger que soit fait immédiatement application à son profil des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil et tous les frais, droits, émoluments et honoraires, y compris tous frais de procédure éventuels, dus à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit, pour parvenir à l'application desdites dispositions resteront à la charge exclusive de la société qui devra relever ledit gérant indemne de l'ensemble de ces frais.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

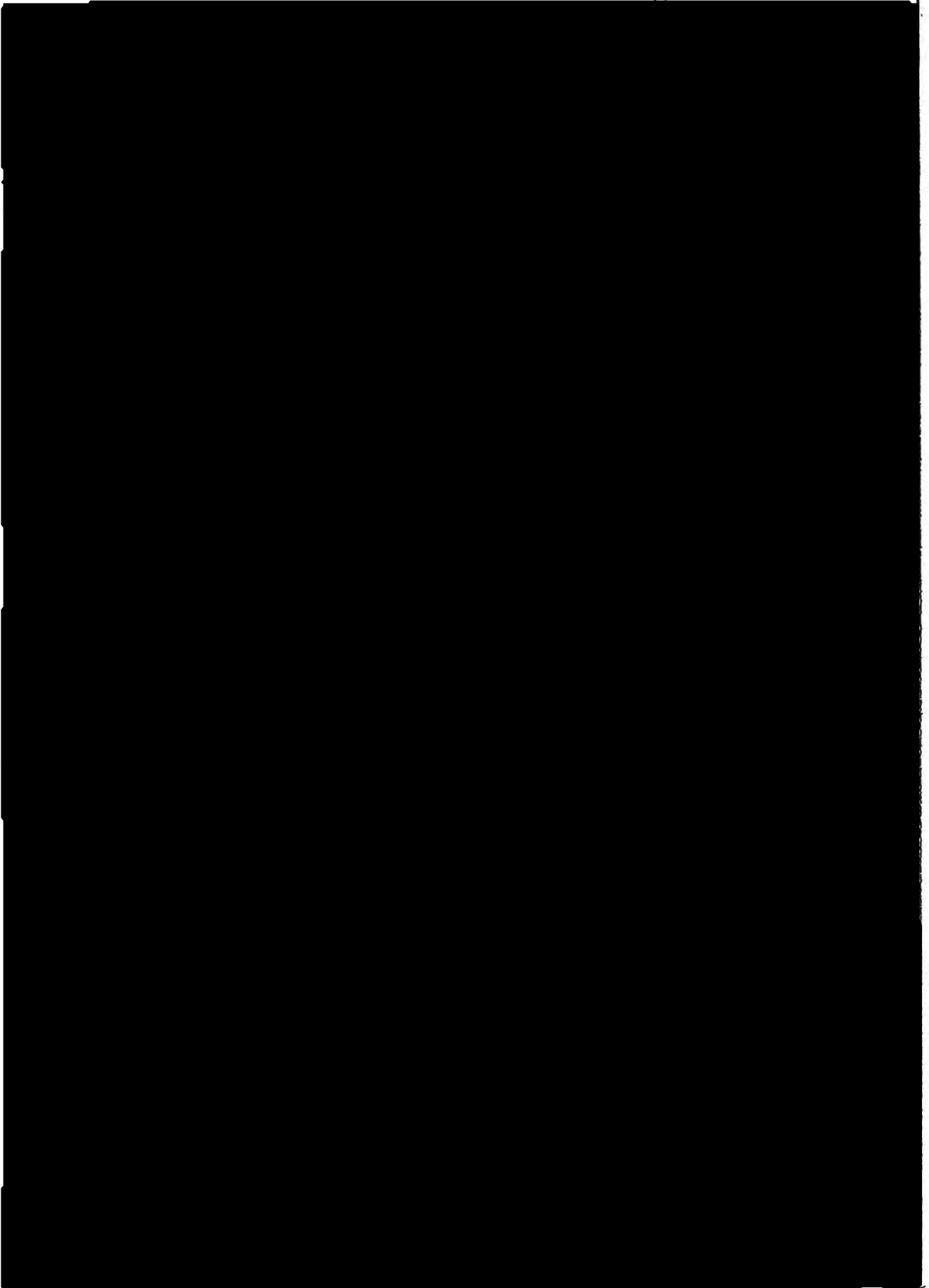
H

N.C

A.C.

SC

SC NC



Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque des parts sociales sont démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitier et nu-propiétaire à l'assemblée générale.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 30

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés (usufruitiers, nus-propiétaires ou pleine propriété) sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 31 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

31-1. Tous les associés, usufruitiers de parts sociales compris, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

31-2. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11-2 des présents statuts, en l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement informé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées est présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, exclusivement en l'absence de celui-ci ou à défaut par lui d'avoir conféré un mandat à une personne autre, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propiétaire.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-propiétaires individuels dans l'hypothèse où ils auraient notifié à la société leur volonté de ne pas être représentés par l'usufruitier des parts dont ils sont titulaires, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par l'un d'eux à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandat d'aucune sorte.

HC

N.C.

H.C.

SC

SC NC

Article 32 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est obligatoirement présidée par le gérant ou l'un d'eux.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le Président désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 33 - FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux et de droits de vote dont ils sont titulaires.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire ou représentant.

Les associés présents ou représentés, ainsi que les mandataires ou représentants sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment complétée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions d'ordre, qui ne doivent pas être présentées, qu'elles aient une importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées de telle sorte que leur solution et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, décider un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date, le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, la teneur des résolutions prises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et procès ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section II - Assemblées Générales ORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié des droits de vote est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et les droits de vote dont ils sont titulaires.

Sauf dispositions contraires spécialement stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

SC

SC NC

Article 37 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, révoque ou révoque les gérants ; ainsi qu'il est précisé à l'article 26 la révocation d'un gérant statutaire associé ne peut qu'être prononcée à l'unanimité des associés le gérant concerné prenant part au vote.

Section III - Assemblées Générales EXTRAORDINAIRES

Article 38 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les trois quarts des droits de vote, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié des droits de vote est présente ou représentée.

Sauf dispositions contraires spécifiques édictées aux présentes statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 39 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi ou aux dispositions des présentes statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. La décision de dissoudre la société par anticipation devra être prise à l'unanimité ;

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-8 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire ne peut être réunie un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section IV - Décisions constatées par un acte

Article 40 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre doit être obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 - RESULTATS SOCIAUX

Section I - Année sociale

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre 2005.

HP

N.C

H.C

SC

SC NC

Section II - Comptabilité

Article 42 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les gérants de la société, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section III - Bénéfices

Article 43 - DEFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire distincts, ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 44.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 44 ci-après tant aux dividendes statutaires qu'aux extraordinaires.

Article 44 - REPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

44-1. Le résultat comprend :

a) Le résultat ordinaire, constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

b) Le résultat extraordinaire, constitué par la plus ou moins valeur résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Etant entendu qu'il n'est que seules les plus ou moins-values provenant de la cession de valeurs mobilières, pourront se composer, et qu'il ne pourra être fait de compensation entre plus ou moins-values de natures différentes, non plus qu'entre une plus-value et une moins-value de nature mobilière. Dans cette dernière hypothèse, seule la plus-value sera retenue pour la détermination du résultat extraordinaire.

44-2. Sur le résultat ordinaire de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires aux mêmes diminutions des écarts de réévaluation, précédemment constatés, et qui auraient été affectés, en report bénéficiaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende ou dividende statutaire égal à 5% du montant nominal des parts qu'il possède.

44-3. Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les plus-values mobilières, égale à l'impôt sur la plus-value dû par les associés proportionnellement au montant de leurs parts sociales par chacun d'eux.

Pour les plus-values immobilières, égale à l'impôt sur la plus-value que devra acquitter chacun des associés, la plus élevée de l'impôt sur la plus-value et le montant du dit dividende par associé étant déterminé à partir du montant du dividende attribué à l'associé le plus imposé, proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

En cas d'existence de parts sociales de numéraire, ce dit dividende exceptionnel est distribué au dit propriétaire de la part sociale proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, du à l'un ou à l'autre des deux, et un seul d'entre eux est rattaché de l'impôt.

44-4. Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés, ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.

S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra préalablement y être affectée la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau.

Ce solde, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si le résultat ordinaire ne permet pas le paiement du premier dividende, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement ; si les réserves disponibles ne sont pas suffisantes pour faire face à ce paiement, le premier dividende de l'exercice suivant sera majoré de la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

SC

SC NC

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

44-5. Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisée devant être procédée, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

À défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêts dans les conditions visées à l'article 10 alinéas 2 à 4 inclus des présents statuts.

Section IV - Pertes

Article 45 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y a lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufructier.

TITRE CINQUIEME

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 46 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, à l'unanimité des associés, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, à l'exception de la révocation pour quelque motif que ce soit d'un gérant statutaire associé qui entraînera la dissolution de la société à moins que le gérant concerné ne préfère se retirer de la société.

Dans ce cas il devra notifier à la société son intention de s'en retirer dans le délai d'un mois du jour où sa révocation sera devenue définitive; les dispositions de l'article 24 des statuts s'appliqueront alors.

À défaut par le gérant statutaire associé révoqué d'user de cette faculté de retrait dans le délai sus-indiqué, la société sera dissoute par anticipation.

Article 47 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 48 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

[Signature]

N.C

H.C

SC

SC NC

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'elle n'ait déjà été limitativement désignée par les présents, et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

En cas de dissolution de la société, à la suite de la révocation d'un gérant statutaire associé, le liquidateur aura, dans l'obligation de réaliser l'ensemble de l'actif social dans les meilleures délais, afin qu'il puisse être procédé ensuite au partage des actifs monétaires obtenus à l'occasion de la réalisation de l'actif social dans les conditions définies à l'article 49 ci-après.

Article 49 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle la mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales, dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées:

Partage de l'actif social en présence de parts démembrées

Les dispositions de l'article 897 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part). À moins que les parties, nus propriétaires, et usufructuaires, n'en conviennent autrement à l'assemblée générale.

En conséquence, à l'expiration d'un accord unanime des nus propriétaires, et usufructuaires, le liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur devra tenir de remettre la somme attribuée en représentation des parts sociales démembrées au seul usufructeur qui sera seul habilité à en donner quittance; et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufructeur.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu conjointement par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufructuaires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Article 50 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 52 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents, et de leurs ayants droit, seront supportés par la société ainsi que les comparants s'y obligent.

Article 53 - DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les comparants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SC

SC NC

Article 86 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agissent au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation ont tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 86 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et après nommés ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 57 - NOMINATION DES GERANTS

Monsieur Stéphane, Alain CARRE, sus nommés, est nommé Gérant de ladite société. Les fonctions de Gérant sont d'une durée non limitée.

DONT ACTE.

Comportant
pages : vingt et un
mot nul : néant
ligne rayée : néant
Spécialement approuvé par les parties et le notaire.

renvoi : néant
chiffre nul : néant
ligne bâtonnée : néant

M. C. M. C. 1

Fait et passé à GRENOBLE
Au siège de l'Office Notarial sus dénommé
L'AN DEUX MILLE CINQ
Le vingt quatre octobre.

Mr Alain CARRE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mme Michèle CARRE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr Stéphane CARRE, représenté par Mr Alain CARRE

Mlle Nathalie CARRE

Mr Bruno MINO

Annexe à la Minute d'un Acte reçu
par le Notaire Associo sousigné
le 21 octobre 2005

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane Alain CARRE, Fonctionnaire de Policie, demeurant à VAUCLEUSE (26380),
Rue Principale,
Né à LA TRONCHE (38700) le 17 novembre 1977,
Célibataire non marié,
De nationalité française,
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Préalablement à la procuration spécial objet des présentes, a tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Sous la dénomination : "A.M.S.N." est projetée la constitution d'une société civile ayant pour
objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement
de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement
 - De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des
immeubles et droits immobiliers en question.
 - la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres
titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de
souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
 - la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être
soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte
pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
 - Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement
à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
- A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et facultatif, se
porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de
parts sociales de la société.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son
immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et son siège social sera fixé à CHASSELAY (38470), 410, Impasse du Mallet.

Les membres de cette société comprendront outre le constituant :

Monsieur Alain Antoine CARRE, Retraité, et Madame Michèle Françoise VIOHETTI, Directrice
d'un centre de loisirs, son épouse, demeurant ensemble à CHASSELAY (38470), 410, Impasse du
Mallet,

Mademoiselle Nathalie Françoise CARRE, Préparatrice en pharmacie, demeurant à
MONTALIEU-VERCIEU (38390) 49, Rue du Bugey.

Le capital social sera fixé à DEUX MILLE (2.000) Euros.

Il sera divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de 1 Euro chacune.

CECI EXPOSE, il est passé comme suit à la procuration objet des présentes.

Par les présentes, Monsieur Stéphane CARRE, sousigné, constitue pour son mandataire
spécial :

Monsieur Alain CARRE, susnommé,
A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

REPRÉSENTER le constituant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué
en l'exposé qui précède.

SC

SC NC

FAIRE l'apport en numéraire à ladite société, au nom et pour le compte dudit constituant de la somme de VINGT (20) Euros moyennant l'attribution de VINGT (20) parts de UN (1) Euro chacune.

EFFECTUER le versement de ladite somme dans les conditions légales.

FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, STIPULER toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales,

NOMMER aux fonctions de gérant Monsieur et Madame Alain CARRE, susnommés,

DETERMINER la durée des fonctions de la gérance, ses pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que sa rémunération ; PRENDRE toutes décisions, DONNER toutes autorisations, et le cas échéant,

CONFIERER tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements relevant de son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

AUX EFFETS CI-DESSUS

Signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, être don, l'acte, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Fait et passé à VAUCLUSE

Le 14 octobre 2005

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

Bonne foi

SC

SC

NC



SC



SC

NC

